

Personnel - Administration Générale -
Mutualisation

OBJET : Mise à disposition d'un agent à la commune de Ruffigné

EXPOSE

Avant la dissolution du SITC, un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (18/35èmes) était mis à disposition de la commune de Ruffigné pour y assurer les missions de surveillance de la restauration scolaire à raison de 1h30 par jour d'école soit 6h par semaine.

Le besoin étant toujours existant au sein de la commune de Ruffigné, il est proposé de reconduire cette mise à disposition dans les mêmes conditions.

L'agent concerné y est favorable.

Conformément aux dispositions figurant à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dans le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, l'assemblée délibérante doit être tenue informée préalablement à toute décision portant sur la mise à disposition d'un agent.

Les conditions de la mise à disposition et les conditions de remboursement à la communauté de communes par la mairie de Ruffigné seront précisées dans la convention correspondante ci-annexée.

Le Comité Technique a émis un avis favorable sur cette mise à disposition lors de sa réunion du 29 septembre dernier.

Ce dossier a été examiné lors de la commission « Personnel – Administration Générale et mutualisation » réunie le 29 septembre dernier.

DECISION

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide :

- 1) d'approuver la mise à disposition ci-dessus exposée,
- 2) d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

AR-Préfecture

044-200072726-20211011-694-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-10-2021

Publication le : 11-10-2021

Conseil Communautaire du 7



Le Président,

Alain HUNAUT



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Considérant que le projet de convention a été porté, au préalable, à la connaissance de l'agent, Madame

Vu la délibération en date du autorisant M. Louis SIMONEAU, Maire de Ruffigné, à signer la présente convention,

Vu la délibération en date du 7 octobre 2021 autorisant Monsieur Alain HUNAULT, Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, à signer la présente convention,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, représentée par Monsieur Alain HUNAULT, son Président, d'autre part, ci-après dénommée « la collectivité d'origine du fonctionnaire »,

ET

La Commune de Ruffigné, représentée par Monsieur Louis SIMONEAU, son Maire, d'autre part, ci-après dénommée « la collectivité d'accueil du fonctionnaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territoriale, Madame, titulaire du grade d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, par la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval (collectivité d'origine) au profit de la Commune de Ruffigné (collectivité d'accueil).

Article 2 : Nature des activités

Madame, Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer, au sein des services de la Commune de Ruffigné (collectivité d'accueil), les fonctions d'agent de surveillance de la restauration scolaire.

Article 3 : Durée

Madame, est mise à disposition de la Commune de Ruffigné (collectivité d'accueil) à compter de la signature de la présente convention pour une période maximale de 3 ans.

Article 4 : Compétences décisionnelles

Pour le temps où elle exerce ses fonctions sur le territoire de la Commune de Ruffigné (collectivité d'accueil), les conditions de travail de Madamesont fixées par la Commune de Ruffigné (collectivité d'accueil).

Madame, exercera ses fonctions d'agent de surveillance de la restauration scolaire sur le territoire de la Commune de Ruffigné, durant 1h30 chaque jour d'école.

En vertu du principe selon lequel lorsque le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail inférieure ou égale au mi-temps, les décisions reviennent à la collectivité d'origine, il est convenu que les décisions en matière de congés annuels, de maladie, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine (Communauté de Communes Châteaubriant-Derval) dans laquelle l'agent effectue la plus grande quotité de travail, qui en informe la collectivité d'accueil (Commune de Ruffigné), dans laquelle l'agent effectue la plus faible quotité de travail.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : Rémunération

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval (collectivité d'origine), verse à Madame la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (*émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Madame sera indemnisée par la Commune de Ruffigné (collectivité d'accueil) des éventuels frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Elle pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

La Commune de Ruffigné (collectivité d'accueil) rembourse à la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval (collectivité d'origine) le montant de la rémunération convenue avec la collectivité d'origine, soit 20.5€/heure (référence paye août 2021).

Le remboursement s'effectuera semestriellement.

Article 6 : formation

La Commune de Ruffigné (collectivité d'accueil) supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Article 7 : Manière de servir et discipline

Après un entretien individuel avec le supérieur hiérarchique direct (collectivité d'accueil), il est transmis un rapport annuel sur son activité à la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval (collectivité d'origine).

La Commune de Ruffigné (Collectivité d'origine) établit le rapport d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Madamequi a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Cessation

La mise à disposition de Madame peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval (collectivité d'origine)
- la Commune de Ruffigné (collectivité d'accueil)
- de la fonctionnaire mis à disposition, Madame

Dans ces conditions le préavis sera de 1 mois.

Si au terme de la mise à disposition, Madame ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval (collectivité d'origine), l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

La présente convention a été transmise à Madame dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Châteaubriant, le

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,
Monsieur Alain HUNAULT
(Collectivité d'origine)

Fait à Ruffigné, le

Le Maire de Ruffigné,
Monsieur Louis SIMONEAU
(Organisme d'accueil)

AR-Préfecture

044-200072726-20211011-694-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-10-2021

Publication le : 11-10-2021



Le Président,

Alain HUNAULT

Membres titulaires en exercice : 54

L'an deux mil vingt et un, le sept octobre, les membres de la Communauté de Communes de Châteaubriant – Derval se sont réunis à Châteaubriant – Salle de conférence - sous la Présidence de M. Alain HUNAULT

Communes	Conseillers Communautaires	Prés.	Abs.	Exc.	Donne pouvoir à	Nom de la personne
LA CHAPELLE GLAIN	M. Michel POUPART			X	P	M. Sébastien CROSSOUARD
CHATEAUBRIANT	M. Alain HUNAULT	X				
	Mme Catherine CIRON	X				
	M. Georges-Henri NOMARI	X				
	Mme Jacqueline BOMBRAY	X				
	M. Rudy BOISSEAU	X				
	Mme Claudie SONNET	X				
	M. Elias AMIOUNI	X				
	Mme Christine BOURDEL	X				
	M. Jean-Luc MARSOLLIER	X				
	Mme Simone GITEAU	X				
	M. Bernard GAUDIN	X				
DERVAL	M. François-Xavier LE HECHO	X				
	M. Dominique DAVID	X				
	Mme Jacqueline LEBLAY			X		
	M. Michel HORHANT	X				
ERBRAY	Mme Laurence LE BIHAN	X				
	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET	X				
	M. Jean-Noël BEAUDOIN	X				
FERCE	Mme Lucie PAUL			X	P	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET
	M. Alain LE TOLGUENEC	X				
LE GRAND AUVERNE	M. Sébastien CROSSOUARD	X				
ISSÉ	Mme Béatrice PIERRISNARD	X				
	M. Sylvain HAMON		X			
JANS	Mme Marie-Irène BOUIN	X				
	M. Sylvain DESCARPENTRIES	X				
JUIGNE LES MOUTIERS	Mme Brigitte MAISON	X				

LOUISFERT	M. Alain GUILLOIS	X				
LUSANGER	M. Yves FROMENTIN	X				
	Mme Mireille BELLON-CHAMOT	X				
MARSAC SUR DON	M. Hervé DE TROGOFF	X				
	Mme Géraldine PINSON-LERAY	X				
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	Mme Marie-Pierre GUERIN	X				
	M. Jean-Yves GICQUEL	X				
MOIDON LA RIVIERE	M. Patrick GALIVEL	X				
	Mme Annette PIÉTIN	X				
MOUAIS	M. Yvan MÉNAGER	X				
NOYAL SUR BRUTZ	Mme Édith MARGUIN	X				
PETIT AUVERNE	M. Guy DELAUNAY			X	P	Mme Manolita BLAIN-MAZÉ
ROUGE	M. Jean-Michel DUCLOS	X				
	Mme Isabelle MICHAUX	X				
	Mme Catherine LE HECHO	X				
RUFFIGNE	M. Louis SIMONEAU	X				
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	M. Daniel RABU	X				
	Mme Marie-Paule SECHET	X				
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	M. Jean-Michel CHEVALIER	X				
SAINT VINCENT DES LANDES	M. Alain RABU	X				
	Mme Marie-Anne LAILLET	X				
SION LES MINES	M. Bruno DEBRAY	X				
	Mme Martine CHEVALIER	X				
SOUDAN	M. Jean-Claude DESGUÉS	X				
	Mme Nathalie PIGRÉE	X				
SOULVACHE	M. Didier PAITIER	X				
VILLEPOT	M. Philippe DUGRAVOT	X				

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie PIGREE

Mesdames Laurence LE BIHAN et Annette PIETIN sont arrivées à 17 h 46 après la lecture de la délibération n° 086 relative à l'avenant n°2 à la convention de portage foncier de la résidence du Val d'Emilie.

M. François-Xavier LE HECHO est arrivé à 17 h 50 lors de la lecture de la délibération n° 087 relative la décision modificative n°1 du budget principal.

AR-Préfecture

044-200072726-20211011-694-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-10-2021

Publication le : 11-10-2021



Le Président,

Alain HUNAUULT